

Le franchiseur doit-il alerter le franchisé lorsque son prévisionnel est trop optimiste ?



© 2024 Les Echos Publishing

Avant de signer un contrat de franchise, le franchiseur est tenu de fournir au futur franchisé un document d'information précontractuel (DIP) qui contient notamment des informations sur le marché (état général du marché, état local du marché, perspectives de développement, objectifs) et sur les résultats de l'entreprise (comptes annuels pour les deux derniers exercices). Ce document permet ainsi au franchisé de s'engager dans la franchise considérée en toute connaissance de cause.

Mais dans ce DIP, le franchiseur n'est pas tenu de transmettre des comptes d'exploitation prévisionnels au franchisé. Il appartient à ce dernier de les établir lui-même, avec l'aide du cabinet d'expertise comptable. Du coup, la responsabilité du franchiseur ne saurait être engagée de même que la nullité du contrat ne saurait être encourue au cas où les comptes prévisionnels du franchisé se révéleraient trop optimistes.

En revanche, le franchiseur peut fournir au franchisé les éléments permettant d'établir les comptes prévisionnels. Dans ce cas, ces éléments doivent être sérieux et sincères. À défaut, le contrat de franchise pourrait être annulé pour vice du consentement (erreur ou dol).

Des informations sérieuses

À ce titre, dans une affaire récente, ayant adhéré à un réseau de franchise de location automobile, un franchisé avait constaté que les résultats dégagés au cours des deux premières années étaient très inférieurs aux comptes prévisionnels qu'il avait établis sur la base du DIP fourni par le franchiseur. Ayant estimé que ce dernier aurait dû vérifier le sérieux du prévisionnel et le mettre en garde s'il était trop optimiste, le franchisé avait demandé en justice l'annulation du contrat de franchise pour dol du franchiseur.

Mais il n'a pas obtenu gain de cause, les juges ayant constaté que les données communiquées par le franchiseur pour que le franchisé établisse ses comptes prévisionnels présentaient un caractère sérieux et que ce dernier disposait des compétences et des informations nécessaires pour établir ces comptes en connaissance de cause. Ils en ont déduit que l'absence de réaction du franchiseur à la transmission du budget prévisionnel du franchisé n'était pas constitutive d'un dol.

[Cassation commerciale, 26 juin 2024, n° 23-11499](#)

© 2024 Les Echos Publishing